

Mme Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4398,
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2004

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par.1°, 4°, 11° et 34°
et a. 331.2)

Règlement 45-102 sur la revente des titres

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* dont le texte est publié au **Supplément** du présent bulletin, pourra être édicté par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Vous trouverez également au **Supplément** du présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente des titres* qui fait également partie de cette consultation.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 90 jours de la présente publication, à savoir le **17 mars 2005**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Mme Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2405,
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2004

Règlements relatifs à la Base de données nationales d'inscription (BDNI)

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements relatifs à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) soit :

- le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*;
- le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*;
- le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
- le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;
- le *Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*;
- le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*.

Ces règlements fixent les règles d'utilisation de la BDNI, un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés de soumettre les formulaires d'inscription de leurs représentants en valeurs mobilières et de procéder aux mises à jour nécessaires via internet.

Arrimage avec le régime canadien

Bien que la BDNI soit déjà utilisée par les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ces règlements sont d'application québécoise uniquement. Malgré cela, ces règlements prévoient que pour l'utilisation de la BDNI, les courtiers, les conseillers en valeurs et les cabinets agissant par l'entremise de représentants en valeurs mobilières du Québec bénéficieront des mêmes avantages que ceux des autres provinces canadiennes et seront soumis aux mêmes obligations.

Avis de publication

La publication des règlements au Bulletin est faite conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03), l'article 298 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

Ces règlements ont reçu les approbations ministérielles ou gouvernementales requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 sauf le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, lequel entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Les arrêtés ministériels et décrets approuvant les règlements, de même que ces derniers ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2004 et sont disponibles au **Supplément** du présent bulletin.

Le 17 décembre 2004

Communiqué de presse – Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient leur premier rapport sur les mesures d'application de la loi

Calgary – Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publient aujourd'hui leur premier rapport sur les mesures qu'elles ont prises en vue de l'application de la loi. Elles y recensent les poursuites intentées et les sanctions infligées au cours de la période de six mois terminée le 30 septembre 2004.

« Si nos bilans respectifs en matière d'application de la loi ne représentent chacun qu'une facette de la situation au Canada, pris ensemble, ils prouvent que nous sommes très actifs à ce chapitre sur les marchés financiers canadiens, a déclaré M. Stephen Sibold, président des ACVM. Nos réussites dans ce domaine, qui est l'une de nos responsabilités fondamentales, contribuent clairement à la protection des investisseurs au Canada. »

En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public et en appliquant les sanctions appropriées, les membres des ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalés par les services internes de contrôle de la

conformité et de surveillance des autorités en valeurs mobilières ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

« Au cours des six premiers mois de 2004, les membres des ACVM ont pris des mesures d'application de la loi dans 77 cas pouvant être portés devant les tribunaux judiciaires ou les tribunaux associés aux autorités en valeurs mobilières, a ajouté M. Sibold. Durant cette période, 59 dossiers ont donné lieu à des sanctions ou à des règlements à l'amiable visant souvent plusieurs personnes ou sociétés. Ces mesures ont un effet clairement dissuasif sur les personnes qui s'aviseraient d'enfreindre les lois sur les valeurs mobilières. »

Non seulement le rapport donne davantage de transparence aux mesures d'application de la loi prises par les ACVM, mais, en regroupant l'information, il procure également d'autres avantages aux autorités de réglementation, notamment :

- en leur permettant de mieux suivre les tendances en matière d'application de la loi;
- en recensant les décisions rendues par les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires qui pourraient avoir une incidence sur le cadre réglementaire;
- en renforçant les procédures interterritoriales ainsi que la coordination des enquêtes multiterritoriales par l'amélioration de la reddition de comptes envers le secteur et des communications avec le marché.

On trouvera le [Rapport sur les mesures d'application de la loi pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2004](#) sur le site Web des ACVM (www.csa-acvm.ca) et sur celui des autorités en valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires. Il sera produit chaque semestre.

Les ACVM sont un conseil composé des treize autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés financiers du Canada.

Communiqué de presse - L'Autorité à gain de cause contre la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales

Montréal, le 14 décembre 2004 – Le juge Roger E. Baker de la Cour supérieure du Québec a donné raison à l'Autorité des marchés